



Arrêté du Maire 2022/143

PORTANT PERMISSION DE SECURISER LE LONG DE LA PARCELLE B 1040 - RUE CLAUDE DEBUSSY

Le maire de la ville de PERET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; et 2213 – 2

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L; 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu la demande d'urbanisme n°DP 034 197 21C0025 faisant l'objet de non-opposition par l'arrêté du Maire n°2021/143 en date du 17/11/2021 ;

Vu la demande de Monsieur JEUNET Jocelyn, sise 12 bis rue Colbert à PERET (34800) d'installer de barrières de sécurité le long de sa demeure parcelle B1040 en date du 16/06/2022 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer ladite occupation ;

ARRETE

Article 1

Monsieur JEUNET Jocelyn est autorisé à installer des barrières de sécurité au droit de sa propriété, parcelle B1040 rue Claude DEBUSSY afin de sécuriser les travaux pour une durée de 95 jours à compter du 16/06/2022.

Article 2

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule à hauteur des travaux exceptés aux véhicules de chantier.
- Les barrières de sécurités empiéteront sur la chaussée, toutefois une largeur de voirie sera maintenue afin de laisser libre la circulation.

Article 3

Monsieur JEUNET Jocelyn s'engage à prendre toutes précautions nécessaires afin d'éviter les accidents, une signalisation sera mise en place durant la durée des travaux de jour comme de nuit. Il devra notamment 'assurer de la sécurité des piétons et des cyclistes.

Monsieur JEUNET Jocelyn sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 3

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

La durée des travaux ne pourra excéder la durée mentionnée ci-dessus et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 4

Toute dégradation de la voie publique entraînera de la part de la Mairie une facturation à l'intéressé.

Article 5

Le pétitionnaire est exonéré de droits de voirie.

Article 6

Madame le Maire, Madame la secrétaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault, Messieurs les Agents du Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PERET.

Article 8

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PERET, le 16/06/2022

Le Maire,



Isabelle SILHOL.